

nous avons besoin, ce serait une excellente chose. Mais ce n'est pas le cas de l'amendement soumis par la province de la Saskatchewan. Si cet amendement signifie que les ouvrages exceptés sont ceux qui reçoivent un emploi utile exclusivement au Canada, ce serait très bien. Mais l'amendement ne dit pas "exclusivement"; il dit "entièrement".

M. FULTON: Monsieur le président, je fonde mon opposition aux effets du bill, quant à la réglementation des travaux d'irrigation, sur une autre base que celle que le ministre a mentionnée. Il a dit que cette réglementation causerait beaucoup de travail aux fonctionnaires de son ministère.

L'hon. M. LESAGE: Et beaucoup de démarches aux intéressés.

M. FULTON: Je m'y oppose parce qu'il force à venir demander un permis à Ottawa tous les propriétaires d'ouvrages de ce genre et toutes les personnes qui voudront en construire à l'avenir.

L'hon. M. LESAGE: Je ne suis pas de votre avis sur ce point, car beaucoup d'ouvrages, les systèmes d'aqueduc, par exemple, ne produisent aucun changement dans le débit de l'eau. Comme je l'ai dit hier, les eaux d'égout retournent aux cours d'eau.

M. FULTON: Voici le point que je désire faire valoir. Le ministre admet, sans doute, que quelqu'un doit décider si un ouvrage modifie le débit d'un cours d'eau et que, d'après le bill à l'étude, ce seront les autorités fédérales qui devront prendre cette décision. Par conséquent, en principe et en pratique aussi, à mon avis, une personne qui voudra entreprendre des travaux d'irrigation ou d'autres ouvrages sur un cours d'eau international, se trouvera dans l'impossibilité de le faire avant de s'être adressée à Ottawa pour obtenir un permis ou un décret du Conseil exceptant son entreprise de l'application de la loi. C'est à cette situation que je pense.

Je ne suis pas un expert dans la rédaction des lois, mais le ministre a déclaré qu'il serait prêt à prendre un amendement en considération. Afin de clarifier le point que je viens de mentionner, je désire soumettre au Comité un alinéa que j'ai rédigé et je demanderais que les termes juridiques exprimant la substance de cet alinéa soient incorporés au bill sous forme d'exception à la définition qui se trouve à l'alinéa b) de l'article 2.

Le TÉMOIN: A l'alinéa b) de l'article 2?

M. FULTON: Je propose que l'on ajoute à l'alinéa b) de l'article 2 la clause suivante:

Toutefois, la définition de l'expression "ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international" n'est pas réputée s'étendre aux ouvrages construits sous l'autorité d'un gouvernement provincial et entièrement situés dans les limites de la province, lorsque ces ouvrages ont pour but de détourner ou prendre de l'eau aux seules fins d'irrigation ou de consommation domestique dans les limites mêmes de ladite province.

Voilà le point que j'ai en vue. Je n'aurais pas d'objection, si on le désire, à mentionner un minimum ou un maximum d'acres-pied d'eau utilisée ou détournée pour qu'un ouvrage tombe sous l'application de cette clause conditionnelle.

Le TÉMOIN: C'est là surtout, évidemment, une question de politique gouvernementale, mais je crois que les rédacteurs du texte de cet amendement devront examiner soigneusement les effets d'une telle proposition.

M. FULTON: J'en reste là pour le moment afin de ne pas m'embarrasser dans des difficultés d'ordre technique.

L'hon. M. LESAGE: Puis-je faire remarquer que vous avez admis la faiblesse de votre rédaction en suggérant qu'on pourrait y ajouter le nombre d'acres-pied. Mais cela serait impossible, car le nombre d'acres-pied varierait selon